

# Conditions générales de vente SO'RH

(Version du 1<sup>er</sup> juin 2024)

## Article 1 : Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables aux contrats portant sur l'externalisation de la paye et aux services associés, conclue entre la société SO'RH - Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 € immatriculé au RCS de SAINT DENIS de la Réunion au numéro 909 449 910 et dont le siège social est au 29 rue Youri Gagarine 97419 LA POSSESSION, ci-après dénommée « SO'RH » et un client, ci-après dénommé « le Client », ensemble dénommés « les Parties ».

Le contrat, ci-après dénommé « le Contrat », est composé des présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées « CGV », et des conditions particulières de vente, ci-après dénommées « CPV » (qui peuvent prendre la forme d'un devis accepté, d'un bon de commande accepté ou d'une lettre de missions acceptée par le client).

Le Contrat ne comprend aucun autre document, notamment les conditions générales d'achat du Client, quel que soit le moment où il est porté à la connaissance de SO'RH.

Le Contrat constitue le socle unique de la relation commerciale entre SO'RH et le Client.

## Article 2 : Mission

Dans le cadre d'un contrat d'externalisation et/ou d'assistance à l'élaboration des fiches de paye SO'RH les missions, la période et les délais sont définis dans les CPV.

Toute intervention sur une période non comprise dans la période définie au CPV et toute autre mission que celle définie au CPV feront l'objet d'une facturation complémentaire.

## Article 3 : Obligation du Client

Le Client qui signe une CPV accepte tacitement les présentes CGV et toutes les mises à jour futures des CGV dont il aura été informé et qu'il n'aura pas contesté.

Le Client s'engage à utiliser les outils mis à disposition par SO'RH et à respecter les délais définis au CPV. Le non-respect des délais peut entraîner une facturation complémentaire pour travail urgent.

Le Client s'engage à communiquer par voie électronique dans les meilleurs délais à SO'RH au démarrage de la mission ou à la survenance de l'évènement :

- Une adhésion à un syndicat professionnel.
- Le classement de chaque salarié dans la convention collective.

- Le type de contrat de chaque salarié (CDI, CDD, Contrat d'apprentissage, contrat VRP, etc.)
- Les avantages spécifiques liés aux contrats.
- Les nouveaux contrats ou à défaut les DPAE.
- Les contrats de prévoyance et mutuelle et régimes facultatifs associés à chaque contrat.
- Les contrats d'intéressement et participation.
- Les notifications de taux d'accident de travail
- Toute autre particularité susceptible d'avoir un impact sur les bulletins de salaire ou les états déclaratifs.
- Tout accident du travail impérativement le jour de sa survenance.

Le Client s'engage à communiqué par voie électronique chaque mois et dans les délais définis au CPV les éléments variables de paies (Primes, absence par type, heures supplémentaires, etc.)

#### Article 4 : Obligation de SO'RH

SO'RH fournit des bulletins de paie et des états déclaratif conforme à la réglementation en vigueur et à la convention collective applicable dans les délais prévus dans les CPV sous réserve que les informations nécessaires aient été transmises sans retard.

SO'RH fournit au Client la liste des informations nécessaire à l'établissement des bulletins de paye et des états déclaratifs.

SO'RH s'engage à ne collecter les informations personnelles des salariés que dans la mesure où elles sont utiles à sa mission.

La société SO'RH en tant que gestionnaire et spécialiste de la paie assure une veille sociale. Elle s'engage à mettre à jour toutes modifications légales connues ayant des incidences sur l'établissement des bulletins de paie (modification de taux, de plafond de sécurité sociale, du Smic, de base de cotisation, ...) et à communiquer au Client tout changement effectué sur la paie résultant desdites modifications légales. Certaines modifications légales doivent souvent faire l'objet d'un décret d'application. Si les décrets d'applications arrivent en fin de mois et après l'établissement des bulletins de paie du mois en cours, la société SO'RH devra apprécier s'il y a lieu de recalculer et éditer les bulletins de paie si les modifications légales concernent uniquement les parts patronales ou s'il y a lieu de faire une régularisation le mois suivant. La société SO'RH en informera le Client et prendront conjointement la décision la plus adaptée à la situation.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative aux traitements de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à SO'RH par voie postale ou via les outils mis à disposition par SO'RH.

La responsabilité civile de SO'RH à l'égard du client est couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

La responsabilité de SO'RH ne pourra être mise en cause dans le cas où le préjudice subi par le Client résulte :

- D'informations erronées ou incomplètes transmises par le Client où par un tiers sous la responsabilité du Client.
- D'informations transmises en dehors des délais prévue dans les CPV, ou de façon qui rende impossible leur traitement dans les délais nécessaire.
- De fautes commises par un tiers intervenant chez le client.

## Article 5 : Durée du contrat

Sauf disposition contraire dans les CPV, le Contrat est conclu pour une période d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

## Article 6 : Résiliation

Le Contrat est résiliable par le Client sans motif particulier ni pénalité par courrier recommandé au minimum un mois avant la date de fin de contrat souhaité.

Le Contrat peut être résilié par SO'RH sans motif particulier ni pénalité par courrier recommandé au minimum six mois avant la date de fin de contrat souhaité.

En cas de manquement d'une des Partie à ces obligations le Contrat peut être résilié de pleins droits par courrier recommandé un mois avant la date de résiliation notamment :

- En cas de non-paiement par le Client de plusieurs échéances dues.
- En cas de retard chronique du Client dans la transmission des informations nécessaires à la mission de SO'RH.
- En cas d'absence de transmission d'information nécessaire à la mission de SO'RH.
- En cas de comportement inapproprié d'une des Partie ou d'activité faisant obstacle à la réalisation du Contrat.

En cas de force majeure le Contrat peut être suspendu ou résilié par le client par courrier recommandé un mois avant la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat toutes les prestations réalisées restent dues par le Client.

## Article 7 : Tarifs

Sauf disposition contraire dans les CPV les tarifs applicables sont ceux disponibles sur le site internet de SO’RH : [www.so-rh.re](http://www.so-rh.re)

Les tarifs sont révisables par SO’RH au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. SO’RH s’engage à informer le Client de toute modification tarifaire au moins un mois avant son entrée en vigueur.

## Article 8 : Paiements

Les paiements se font chaque mois par prélèvement SEPA le 10 du mois suivant la période de paie.

En cas de rejet du prélèvement SO’RH peut appliquer des frais de 20€ par rejet, puis de 40€ par rejet si le retard de paiement est de plus de 30 jours.

La non-application de ces pénalités pour un rejet de prélèvement, n’exclue pas leur application lors des rejets suivants.

## Article 9 : Confidentialité

Le Client s’engage à ne pas communiquer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations écrites ou orales, interventions techniques ou savoir-faire de la société SO’RH qui pourraient être portées à sa connaissance sans l’accord écrit d’un responsable de SO’RH.

SO’RH s’engage à ne pas communiquer, sous quelque forme que ce soit, toute information écrite ou orale transmise par le client sans son autorisation écrite, à des tiers autres que ceux nécessaire à l’exécution du contrat, (organismes sociaux, mutuelles et autres).

## Article 10 : Divisibilité des clauses

La nullité d’une des clauses du Contrat n’entraînent pas la nullité des autres clauses du Contrat.

## Article 11 : Réclamations et tribunal compétent

Toute réclamation doit être adresser au siège social de la société SO’RH – 29 rue Youri Gagarine – Centre d’affaire Hélios – 97419 LA POSSESSION.

Toute réclamation concernant une période non couverte par les CPV est considérée comme nulle et non avenue.

Toute réclamation qui n'est pas transmise dans un délai d'un an après que le Client en a eu connaissance est considérée comme nulle et non avenue.

En cas d'échec d'une conciliation amiable entre les Parties la juridiction compétente est le tribunal de commerce de SAINT DENIS de la Réunion.